



DIRECTION DES AFFAIRES SPORTIVES
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE
N°2020-09/01/DASVA/RM

---000---

Faisant suite au décret N°2020-1143 du 16 Septembre 2020 mettant fin à l'état d'urgence sanitaire en Guyane, et conformément aux dernières dispositions locales qui s'y rapportent, le Maire de la Ville de Rémire-Montjoly, le Docteur Jean-GANTY, informe que les installations sportives seront accessibles à l'ensemble des groupements associatifs, notamment les clubs sportifs à compter du mardi 22 septembre 2020 pour la pratique d'activités physiques et sportives dans le respect des contraintes sanitaires réglementaires, et sous réserve d'obtention préalable d'une dérogation préfectorale accordée pour l'activité et le lieu d'exercice.

Toutefois, s'agissant des installations communales, il précise que cette dérogation préfectorale, ne vaut pas la mise à disposition de l'équipement d'office par la ville de REMIRE-MONTJOLY qui seule est compétente pour l'affectation des créneaux d'utilisation de ses équipements sportifs.

Une demande écrite d'utilisation doit être adressée à la Commune accompagnée des justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande.

Le Maire invite l'ensemble des clubs et autres groupements sportifs à contacter la Direction des Affaires Sportives et de la Vie Associative pour obtenir la liste des pièces justificatives - (Tél. : 059438.92.71) et à faire parvenir leur demande par voie dématérialisée ou par courrier.

Courriel : mairie.remire@wanadoo.fr; ks.stade@orange.fr;

Fait à Rémire-Montjoly,
Le 17 septembre 2020.



4 Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe


Patricia LÉVÉILLÉ